

MOBILITÉ

MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL 2023



GUIDE DU MOUVEMENT

Ce guide a pour objectif de vous présenter les modalités et les règles de gestion relatives au mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2023.

Il vous informe également sur le calendrier des opérations de mobilité organisées au sein du département.

Il doit permettre de répondre à vos questions en fonction de votre situation dans le cadre de la réalisation de votre projet professionnel de mobilité.

Il vous est vivement recommandé de prendre connaissance de l'ensemble des documents.

Les nouvelles modalités du mouvement départemental 2023 sont repérables grâce au symbole



La cellule mouvement de la division des ressources humaines de la DSDEN 24 peut être contactée, par voie numérique, à l'adresse dédiée au mouvement : **24.mvt1d@ac-bordeaux.fr**.

Pour tout problème technique, merci de le signaler à l'application AMERANA, menu « support et assistance » via la plateforme ARENA.

SOMMAIRE

ORGANISATION DU MOUVEMENT

- ▶ Les participants [p. 5](#)
- ▶ Les vœux [p. 6](#)
- ▶ Modalités de saisie des vœux [p. 8](#)
- ▶ Affectations [p. 10](#)

LES POSTES

- ▶ Postes publiés au mouvement [p. 11](#)
- ▶ Postes particuliers [p. 12](#)
- ▶ Postes spécifiques [p. 13](#)

LE BARÈME

[p. 14](#)

▶ Éléments de barème valorisés automatiquement

- AEN [p. 16](#)
- Caractère répété de la demande de mutation [p. 16](#)
- Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement [p. 16](#)
 - Exercice en réseaux d'éducation prioritaire ou politique de la ville
- Exercice en territoire éducatif rural
- Les mesures de carte scolaire [p. 17](#)
- Enfant mineur [p. 20](#)
- Bonification au titre du handicap (Enseignant BOE)

▶ Éléments de barème valorisés sur demande

- Bonification au titre de la situation familiale
- Rapprochement de conjoints [p. 22](#)
- Autorité parentale conjointe
- Parent isolé [p. 24](#)
- Bonification Exceptionnelle au titre du handicap (Enseignant et/ou conjoint BOE – [p. 25](#)
- Enfant à charge handicapé ou dans une situation médicale grave)

▶ Valorisation des éléments de barème

[p. 26](#)

SITUATIONS PARTICULIÈRES

[p. 28](#)

- ▶ Enseignant en situation de réintégration
- ▶ Enseignant faisant fonction de directeur d'école
- ▶ Enseignant stagiaire CAPPEI
- ▶ Enseignant en mesure de carte scolaire

LE CALENDRIER

- ▶ Opérations du mouvement [p. 30](#)
- ▶ Communication du barème [p. 31](#)
- ▶ Recours, révisions d'affectation [p. 31](#)

ANNEXES

- ▶ Fiche « demander sa mutation sur un poste de direction d'école » [p. 33](#)
- ▶ Liste des écoles bonifiées [p. 35](#)
- ▶ Formulaire de demande de bonification au titre de la situation familiale [p. 39](#)
- ▶ Fiche synthèse du barème [p. 40](#)

ORGANISATION DU MOUVEMENT

LES PARTICIPANTS

PARTICIPANTS À TITRE OBLIGATOIRE

- ▶ Les enseignants affectés à titre provisoire en 2022/2023 ;
- ▶ Les enseignants dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée 2023 ;
- ▶ Les enseignants en situation de réintégration (après détachement, mise à disposition, disponibilité, congé parental ou congé de longue durée), quand ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- ▶ Les enseignants intégrant le département par permutation informatisée à la prochaine rentrée ;
- ▶ Les professeurs stagiaires pour lesquels la nomination sur un poste interviendra sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles à la fin de l'année de stage.

PARTICIPANTS À TITRE FACULTATIF

Tous les enseignants nommés à titre définitif en 2022/2023 souhaitant changer d'affectation à la rentrée scolaire suivante.



La démarche de participation au mouvement principal vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé.

LES VŒUX

NATURE DES VŒUX

► Vœux « simple »

Le vœu simple est un vœu **sur une nature de support**, avec ou sans spécialité, **dans un établissement précis**.

► Vœux « groupe »


Ils sont de deux types :

- Vœu groupe de type « Assimilé Commune » (AC) = regroupement de différentes natures de postes situés au **sein d'une même commune** ;
- Vœu groupe « Autre » (A) = **regroupement de communes sur une ou plusieurs natures de postes**.

► Vœux groupe à mobilité obligatoire MOB

Certains vœux groupe sont étiquetés « à mobilité obligatoire » (Vœux groupe MOB).

Tous les enseignants (participants obligatoires et facultatifs) peuvent saisir des vœux groupe MOB.

 **Les participants obligatoires** doivent saisir **a minima 5 vœux groupe MOB**. En cas de non-respect de cette règle, un message les informera que leur demande est incomplète. Pour autant, la saisie des vœux pourra être finalisée. **Dans ce cas, si aucun des vœux formulés n'est satisfait, l'algorithme affectera le participant obligatoire à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.** (Sous réserve de détenir le titre ou le diplôme requis par le poste attribué, le cas échéant).

La formulation de vœux groupe permettant de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné est une stratégie pertinente afin d'obtenir un poste de la nature souhaitée et /ou situé sur une zone précise.

Cependant, celle-ci implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé, aussi la saisie d'un vœu groupe doit être effectuée après lecture attentive de l'ensemble des postes qui le constituent et de la zone géographique couverte.

ORDONNANCEMENT DES POSTES DANS UN VŒU GROUPE

Au sein des vœux groupe, c'est l'ordonnancement de postes prévus par le département qui est pris en compte par défaut par l'algorithme. **Les participants ont la possibilité de modifier ce classement et de classer les postes au sein du groupe selon l'ordre qu'ils souhaitent.**

L'algorithme prendra en compte l'ordre défini par le candidat ou à défaut celui établi par l'administration si le candidat à la mutation n'a pas effectué de modification.

Attention : les candidats peuvent modifier l'ordre des postes à l'intérieur d'un groupe, mais ils ne peuvent pas modifier la composition du groupe.

Exemple de classification des vœux :

Vœu	Type de vœu	Poste	Rang de vœu	Sous rang de vœu
N°1	Vœu simple	Poste 1	1	001
N°2	Vœu groupe	Poste 2	2	001
		Poste 3	2	002
		Poste 4	2	003
N°3	Vœu simple	Poste 5	3	001

Nouveau

Un document PDF détaillant le contenu d'un vœu groupe (liste des postes ordonnés dans le groupe) sera mis à disposition des participants.

PHASE D'EXTENSION

Vœu groupe B/999 = vœu généré par l'application pour :

- les participants obligatoires restés sans affectation après le traitement des vœux par l'algorithme ;
- les participants obligatoires qui n'auraient pas formulé le nombre minimum de 5 vœux groupe MOB obligatoires ;
- les participants obligatoires n'ayant saisi aucun vœu au mouvement.

Ce groupe est composé des postes préalablement définis comme pouvant être pourvus à cette phase, ou il peut être constitué après les lancements des premiers algorithmes pour identifier les postes susceptibles de rester vacants à l'issue du mouvement.



Dans cette hypothèse, **l'affectation sera provisoire** pour la seule année scolaire 2023-2024, excepté pour les participants obligatoires n'ayant exprimé aucun vœu ou n'ayant pas saisi le nombre requis de 5 vœux groupe MOB qui seront affectés **à titre définitif**, sous réserve de détenir le titre ou le diplôme requis par le poste attribué, le cas échéant.

MODALITÉS DE SAISIE DES VŒUX

Cf support « Faire une demande de mutation intra départementale dans MVT1D » (publié » sur le site de la DSDEN 24)

LE SERVEUR SERA OUVERT DU LUNDI 3 AVRIL 2023 (10h00) AU MERCREDI 12 AVRIL 2023 (16h00)

Tous les participants (obligatoires ou facultatifs) peuvent formuler le même nombre de vœux, en panachant vœux simple et vœux groupe, dans la limite de 35 vœux, classés par ordre préférentiel.

La saisie des vœux s'effectue dans l'application I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM).

CONNEXION À MVT1D

Adresse de connexion Internet : <https://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena>

Site de la DSDEN de Dordogne : page d'accueil + « I-Prof »

NB : Les enseignants intégrant le département de la Dordogne à la rentrée scolaire 2023, doivent se connecter sur l'I- prof de leur académie d'origine. Ils seront redirigés automatiquement sur le service SIAM-intra du département de la Dordogne pour pouvoir participer au mouvement.

Pour la connexion, il est indispensable de se munir de :

- ▶ son identifiant compte utilisateur de messagerie électronique : normalement constitué de l'initiale du prénom suivie du nom de famille, sans espace et en minuscules ;
- ▶ son mot de passe : celui utilisé pour la messagerie : par défaut le NUMEN (en MAJUSCULES) ou le mot de passe modifié. **Puis « valider ».**

ACCÈS AU DOSSIER ADMINISTRATIF

Cliquer sur « gestion des personnels » puis sur « I-Prof Enseignant »

Cliquer dans le menu de gauche sur le bouton « Les services »

Cliquer sur le lien « SIAM » : une fenêtre apparaît vous demandant de saisir ou confirmer votre adresse mail

Il est fortement conseillé d'utiliser votre adresse de messagerie professionnelle

Cliquer sur « phase intra départementale »

Accès à la rubrique « Saisissez et modifiez votre demande de mutation ».

SAISIE DES VŒUX :

Les postes mis au mouvement sont repérables dans MVT1D :

- soit à l'aide d'une recherche guidée (recherche d'un poste ou d'un groupe) ;
- soit à l'aide d'une recherche par numéro de poste ou numéro de groupe.

La liste des postes peut être consultée sur le [site internet](#) de la DSDEN.

Ne pas oublier de valider les vœux et éventuellement d'imprimer la page récapitulative ouverte à l'issue de la saisie (format PDF).

NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- de supprimer des vœux, - d'ajouter des vœux, - de modifier l'ordre des vœux groupe, - de consulter les vœux.



Les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif, des modifications peuvent intervenir jusqu'au lancement de l'algorithme. Il est conseillé de se connecter sur MVT1D et de consulter la liste des postes, régulièrement, et ce jusqu'au dernier jour d'ouverture du serveur.

Aucune demande visant à modifier ou à compléter des vœux déjà formulés ne sera prise en considération après la fermeture de l'application MVT1d.



Nouveau

PARTICIPANTS À TITRE FACULTATIF NON CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

La formulation d'un vœu sur le poste occupé à titre définitif conduit à l'annulation de la demande de mutation.
Lors de la saisie des vœux, le message d'alerte suivant apparaîtra à l'écran :

« Attention, vous avez formulé un vœu sur le poste que vous occupez à titre définitif. Si vous n'êtes pas en mesure de carte scolaire, nous vous invitons à retirer ce vœu car le mouvement ne pourra pas prendre en compte ce vœu, ni les suivants ».

AFFECTATIONS

MODALITÉS D’AFFECTATION

► Affectations à titre définitif

En bénéficiant :

- Les enseignants **ayant obtenu un poste dans le cadre de la phase informatisée ou dans le cadre des appels à candidature**, sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d’aptitude et/ou avis favorable de la commission d’entretien) ;
- Les enseignants **en participation obligatoire n’ayant pas formulé les 5 vœux groupe MOB attendus**, affectés par l’application, par extension sur tout poste restant vacant dans le département lorsqu’aucun des vœux exprimés n’a été satisfait ;
- Les enseignants **en participation obligatoire n’ayant exprimé aucun vœu**, affectés par l’application sur tout poste restant vacant dans le département.

► Affectations à titre provisoire

Sont concernés :

- Les enseignants ayant obtenu un **poste à prérequis mais qui ne remplissent pas immédiatement les conditions exigées** (diplôme, titre professionnel, liste d’aptitude, avis favorable de la commission d’entretien) pour le poste sollicité ;
- **Les enseignants affectés par l’application lorsqu’aucun de leurs vœux y compris vœux groupes MOB n’a été satisfait ;**
- Les enseignants **affectés en phase d’ajustement.**

Les candidats au mouvement restés sans poste à l’issue de la phase informatisée du mouvement émettront des vœux à partir d’une liste de postes restés vacants qui fera l’objet d’une communication individuelle, début juillet. Un ajustement résiduel sera possiblement organisé jusqu’à la fin du mois d’août à partir de supports restés vacants et sur lesquels seules des affectations provisoires seront réalisées.

LES POSTES

Nomenclature des postes mis au mouvement :

DE - Directeur d'école – Nombre de classes
DCOM - Compensation décharge de directeur

ENS.CL.ELE. ECEL Sans spécialité (G0000) Enseignant classe élémentaire
ENS.CL.MA. ECMA Sans spécialité (G0000) Enseignant classe maternelle.
ASOU - Animation soutien- G0108 - Activités périscolaires (si existantes seront définies avec la mairie)

DECE - Directeur école classe de ce1 dédoublée
DECP - Directeur école classe de cp dédoublée
GS12 - Classe de grande section de maternelle dédoublée
CP12 - Classe de cp dédoublée
CE12 - Classe de dédoublé

TR - Titulaire remplaçant- D0000 – Direction
TR - Titulaire remplaçant- G0000 - Sans spécialité
TS - Titulaire de secteur – G0000 - Sans spécialité

UEE - Unité d'enseignement élémentaire - G0176 Enseignant classe spécialisée troubles fonctions cognitives TFC
UEE - Unité d'enseignement élémentaire - G0179 Enseignant classe spécialisée troubles du langage et des apprentissages
UEE - Unité d'enseignement élémentaire - G0180 Enseignant classe spécialisée troubles psychiques
ULEC - Ulis école - G0176 - Ulis UE troubles fonctions cognitives
RASE - Réseau d'aide à dominante G0173 - Rased aide à dominante pédagogique
RASE - Réseau d'aide à dominante G0172 - Rased aide à dominante relationnelle (uniquement avec titre correspondant)
ISES - Enseignant 1er degré de segpa- G0170 - Enseigner en Segpa ou en Erea

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait des opérations de mobilité des personnels.

La liste des postes publiée sur le site de la DSDEN 24 (**le lundi 3 avril 2023**) et dans l'application MVT1d est donc indicative et mise à jour au rythme des modifications qui peuvent intervenir **jusqu'au 12 avril 2023 (16h00)**.

Notamment, les postes de candidats retenus sur des postes à profil peuvent être mis au mouvement principal dès la publication des résultats des entretiens.

Les postes configurés pour accueillir les professeurs stagiaires et les enseignants stagiaires CAPPEI seront signalés dans l'application à l'état « BLOQUÉ ».



Aussi, Il est fortement conseillé :

- de se connecter sur MVT1D et de consulter la liste des postes, régulièrement, et ce jusqu'au dernier jour d'ouverture du serveur ;
- de ne pas limiter ses vœux aux seuls postes mentionnés vacants.

POSTES PARTICULIERS

POSTES DE TITULAIRES DE SECTEUR (TS)

Ces postes sont **rattachés administrativement** à une école et correspondent à des regroupements de service sur plusieurs sites.

Les enseignants nommés sur ces postes assurent les compléments de service de titulaires exerçant à temps partiel, bénéficiant de temps de décharges ou d'allègements de service.

A NOTER: À titre exceptionnel, l'affectation pourra se faire sur des postes entiers créés ou reconduits à titre définitif.



Dans la première phase du mouvement les postes de TS sont publiés avec pour seule mention l'école de rattachement. En effet, d'une année sur l'autre, seule l'école de rattachement du poste de TS est fixe : l'attribution des services est annuelle (AFA) et la composition du poste peut donc être modifiée les années suivantes dans l'intérêt de l'organisation du service.

Ainsi, pour le mouvement à venir, les enseignants prendront connaissance de la composition complète de leur poste via I-prof après les ajustements du mouvement.

Seul l'arrêté nominatif d'affectation adressé par l'administration à l'issue fera foi concernant les lieux d'exercice pour l'année à venir.

POSTES DE TITULAIRES REMPLAÇANTS EN BRIGADE (TR)

Les enseignants **s'engagent sur ces postes à assurer tous les remplacements qui leur seront confiés**, quel que soit le type d'établissement ou de classe, y compris ASH.

A NOTER : les postes de ZIL vacants avant ou en cours de mouvement seront automatiquement requalifiés en postes de brigade départementale (BD), leur rattachement administratif à une école n'étant pas modifié.

Conseil pratique : ces postes exigent de fréquents déplacements sur l'ensemble du département et les enseignants doivent pouvoir les assurer au moyen d'un moyen de transport autonome.

POSTES RELEVANT DE L'ÉCOLE INCLUSIVE

Le recrutement s'effectue soit dans le cadre du mouvement selon des règles de priorités précises, soit en dehors du mouvement sur commission d'entretien.

Les titulaires du CAPA-SH ou du CAEI sont réputés être détenteurs du CAPPEI.

Règles de nomination par ordre décroissant de priorité (hors postes spécifiques) :

- ▶ Pour l'enseignant détenteur d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au support : affectation à titre définitif avec une priorité sur tous les enseignants ne disposant pas du diplôme ou ayant un CAPPEI avec un autre module de professionnalisation ou d'approfondissement (affectation à titre définitif).
- ▶ Pour l'enseignant détenteur d'un CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (affectation à titre définitif, avec une formation qui sera proposée) avec une priorité sur tous les enseignants ne disposant pas du diplôme.
- ▶ Pour l'enseignant non titulaire d'un CAPPEI, l'ordre de priorité est le suivant :
 - enseignant qui achève sa formation CAPPEI (affectation à titre provisoire, transformée à titre définitif dès lors qu'il obtient la formation CAPPEI),
 - enseignant qui ne détient pas le CAPPEI (affectation à titre provisoire).

A certification identique, les candidats sont départagés au barème.

POSTES SPÉCIFIQUES

POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE

Ces postes requièrent des conditions de titres, de diplômes, la reconnaissance d'une compétence ou d'une expérience particulière. Une commission d'entretien peut le cas échéant être prévue dans la procédure de recrutement.

► POSTES DE DIRECTION

Nouveau!

En application de la loi RILHAC n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école « *Le directeur d'école est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude* » or cette dernière a une validité de 3 ans et un cadre départemental.

Afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction, les personnels pourront solliciter leur réinscription de droit sur liste d'aptitude lors de la saisie des vœux.

(Cf. fiche « demander sa mutation sur un poste de direction d'école, annexe 1 p 33).



Les enseignants nommés sur un poste de direction à l'issue de la phase informatisée du mouvement s'engagent à suivre la formation prévue courant juin.

► POSTES ENSEIGNANT EN CLASSE DÉDOUBLÉE

Les enseignants souhaitant une affectation sur un poste « enseignant classe dédoublée » doivent obligatoirement participer au mouvement.



Règles de nomination par ordre décroissant de priorité :

- Pour l'enseignant détenteur de l'agrément : affectation à titre définitif avec une priorité sur tous les enseignants ne disposant pas de l'agrément.
- Pour l'enseignant non détenteur de l'agrément : affectation à titre provisoire.

À certification identique, les candidats sont départagés au barème.

POSTES À PROFIL

Ces postes nécessitent la **meilleure adéquation possible** avec des profils dans l'intérêt de la mission afférente. Les nominations sont prononcées selon le classement issu des entretiens menés par une commission départementale, hors barème. La décision d'affectation sur ces postes sera prise par madame l'IA-DASEN à partir des propositions émises par les différentes commissions de recrutement.



Afin d'alléger la procédure, les candidats retenus sur des postes à profil n'ont pas à saisir de vœu dans l'application MVT1d.

Le candidat retenu pour un poste à profil s'engage à rejoindre le poste obtenu et ne peut plus participer à la phase automatisée du mouvement.

À NOTER : Les missions de maître-formateur n'étant pas associées à un support d'enseignement, le recrutement s'opère dans le cadre d'un appel à candidature sur entretien, et non par le mouvement.



Conditions d'exercice de missions spécifiques : Les postes de remplaçants (TR), de directeur d'école, d'enseignant en ULIS-école, en ULIS-collège, ou d'enseignants chargés de classes dédoublées ne sont *a priori* pas compatibles avec un exercice à temps partiel.

Ainsi les personnels ayant obtenu ce type de poste et ayant choisi d'exercer à temps partiel pourraient voir leur positionnement automatisé réexaminé. Ils se verront proposer à titre provisoire une autre affectation lors des opérations d'ajustements, sur un poste ou des fractions de postes compatibles avec un exercice à temps partiel pour cette seule année scolaire. Toutefois, ces personnels conservent leur affectation à titre définitif.

Pour les remplaçants à temps partiel de droit, une solution individualisée leur sera proposée à l'issue du mouvement principal.

LE BARÈME

Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Sont intégrées dans le barème, les bonifications départementales suivantes :

- ▶ Bonification relative aux enfants mineurs à charge.
- ▶ Bonification au titre de la situation « parent isolé ».

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les éléments composant le barème sont présentés dans les pages suivantes.

ELEMENTS DU BARÈME VALORISÉS AUTOMATIQUEMENT

Les bonifications relatives à ces éléments sont appliquées automatiquement par l'application en fonction des données enregistrées dans votre dossier administratif de la base de gestion des enseignants du 1^{er} degré public du département. C'est pourquoi, il vous est demandé de vérifier votre dossier dans votre compte I-Prof, et **le cas échéant**, d'en demander, **dès à présent, la mise à jour** en fournissant les pièces justificatives relatives à votre situation auprès des services concernés (DRH : bureau de gestion collective des enseignants du premier degré et DGIP de la DSDEN 33 : s'adresser à son gestionnaire financier).

► SITUATION PROFESSIONNELLE

- AEN
- Caractère répété de la demande de mutation
- Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement
- Exercice en réseaux d'éducation prioritaire ou politique de la ville
- Exercice en territoire éducatif rural

Peuvent bénéficier des bonifications au titre d'exercice dans des zones particulières, les enseignants en position d'activité au 01/09/2022, affectés à titre définitif dans le département de la Dordogne.

- Les mesures de carte scolaire

► SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE

- Enfant mineur
- Bonification au titre du handicap (Agent BOE)

ANCIENNETÉ DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

La bonification applicable à cet élément a pour objectif de valoriser l'expérience de l'enseignant au travers des services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'éducation nationale (enseignant second degré, personnel administratif ...).

Les années exercées en qualité d'agent contractuel ne sont pas prises en considération.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'ancienneté conformément au décret n°2012-1061 du 18/09/2012 et au décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE DE MUTATION

Cet élément est valorisé par une bonification applicable automatiquement, dès lors que l'enseignant renouvelle le même vœu précis en rang 1 chaque année.

Seuls les vœux formulés à compter du mouvement 2019 sont pris en considération. (la bonification a été accordée à compter du mouvement 2020).

Tout changement de ce vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points acquis.

EXERCICE DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES DE RECRUTEMENT

► EXERCICE EN RÉSEAUX D'ÉDUCATION PRIORITAIRE OU POLITIQUE DE LA VILLE

Cette bonification a pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour en bénéficier, les enseignants doivent :

- être en activité et affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1er septembre 2022 dans une des écoles relevant du dispositif au sein du département de la Dordogne.
 - La bonification est attribuée à partir de 3 années de services effectifs et continus exercés à titre définitif, au 31 août 2023, dans :
 - la même école ou RPI en réseau d'éducation prioritaire (REP) ;
 - ou la même école relevant du dispositif politique de la ville.
- (Cf. Liste des écoles bonifiées, annexe 2, p. 35).**

► EXERCICE EN TERRITOIRE ÉDUCATIF RURAL

L'expérience développée dans un territoire **ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement** est valorisée afin de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants doivent :

- être en activité et affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1er septembre 2022 dans une des écoles relevant du ressort du territoire éducatif rural.

La bonification est attribuée à partir de 3 années de services effectifs et continus exercés à titre définitif, au 31 août 2023.
(Cf. Liste des écoles bonifiées, annexe 2, p. 35).

MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent les enseignants affectés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de transformation, de retrait ou de blocage à la fermeture.

L'enseignant concerné par la mesure est le dernier nommé dans l'école. Celui-ci est tenu de participer au mouvement, excepté s'il existe un poste de la même catégorie (Enseignant/Adjoint) vacant dans l'établissement.

Dans certaines situations, par accord mutuel, un autre enseignant de l'école, peut se déclarer volontaire et bénéficiera alors des points de bonification prévus. Les deux enseignants adresseront alors une demande conjointe, sous couvert de l'IEN de la circonscription, par courriel, à l'adresse 24.mvt1d@ac-bordeaux.fr. (En cas de candidatures multiples, celle de l'enseignant ayant le plus fort barème AEN sera retenue).

► TRANSFORMATION DE SUPPORTS

Certaines opérations de transformation de poste au sein d'un établissement, ne conduisant pas à une mobilité géographique, ne seront pas traitées comme une mesure de carte scolaire.

Rentrent dans ce cadre :

- la transformation d'un poste ENS CLASSE DEDOUBLEE en poste ENS ECEL/ENS ECMA G0000 (sans spécialité)
- la modification du niveau d'un poste ENS CLASSE DEDOUBLEE

Ainsi, le dernier nommé sur le support CLASSE DEDOUBLEE concerné par la transformation (ou dans le dispositif « classe dédoublée ») sera réaffecté automatiquement sur le support transformé.



SITUATION PARTICULIÈRE :

L'opération de transformation d'un support **ENS ECEL/ ENS ECMA G0000** en support **ENS CLASSE DEDOUBLEE** aboutissant à la création d'un poste à exigence particulière sera traité comme suit :

La nouvelle répartition pédagogique est soumise à l'avis de l'IEN.

Celui-ci proposera sur la base du volontariat une réaffectation sur le nouveau support selon les règles décrites ci-dessous :

- L'enseignant volontaire a obtenu l'agrément, il est réaffecté sur le support à titre définitif.
- L'enseignant volontaire a obtenu un avis réservé ou n'a pas passé l'agrément, une affectation à titre provisoire est prononcée. À l'issue d'une année probatoire, une affectation rétroactive à titre définitif peut être prononcée sur avis de l'IEN.

En l'absence de volontaire, l'enseignant dernier nommé sur la nature de support concernée (ENS ECEL/ ENS ECMA G0000) est en mesure de retrait.

► RETRAIT OU BLOCAGE À LA FERMETURE

L'enseignant touché par cette mesure de retrait est **le dernier nommé dans l'école sur la catégorie de support concernée.** (Hors postes spécifiques OU enseignant bénéficiant d'une RQTH en cours de validité, sous réserve que le médecin de prévention préconise un maintien sur poste conformément au principe de protection des travailleurs handicapés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).

La règle du dernier nommé s'applique à l'ensemble des titulaires des postes suivants :

ENS ECEL G0000/ENS ECMA G0000 - ENS DCOM - ENS GS12 - ENS CP12 - ENS CE12 – ACS ASOU

En cas d'arrivée concomitante, les enseignants seront départagés en fonction du barème détenu (barème de base **AEN** sans bonification) à la date de la mesure.

SITUATIONS PARTICULIÈRES : ÉCOLES OÙ SONT IMPLANTÉES DES CLASSES DEDOUBLÉES

Dans les écoles comportant des classes dédoublées, après application de la mesure de carte scolaire, selon les situations, la nouvelle répartition pédagogique peut être soumise à l'avis de l'IEN de circonscription.

● Cas 1 : Retrait d'un support ENS ECEL/ ENS ECMA G0000

Le dernier nommé concerné par la mesure de retrait est affecté sur une classe dédoublée :

Nouvelle répartition pédagogique

REGLE : le dernier nommé sur la nature du support concernée par la mesure de retrait (ENS ECEL/ ENS ECMA G0000) est réaffecté sur le support transformé (ENS CLASSE DEDOUBLEE).

Sur la base du volontariat et après avis de l'IEN, l'enseignant volontaire est réaffecté selon les règles définies en cas de transformation de support (cf. [page 15](#)).

● Cas 2 : Retrait d'une classe dédoublée

1/Le dernier nommé concerné par la mesure de retrait est affecté sur un support ENS ECEL/ENS ECMA G0000 :

Nouvelle répartition pédagogique

REGLE : le dernier nommé sur le support CLASSE DEDOUBLEE concerné par le retrait (ou dans le dispositif « classe dédoublée ») est réaffecté sur le support transformé.

Sur la base du volontariat et après avis de l'IEN, l'enseignant volontaire est réaffecté sur le support transformé (ENS ECEL/ ENS ECMA G0000).

2/Le dernier nommé est affecté sur un support AUTRE NIVEAU CLASSE DEDOUBLEE, il est concerné par la mesure de retrait.

Nouvelle répartition pédagogique

REGLE : Le dernier nommé sur le support CLASSE DEDOUBLEE concerné par le retrait (ou dans le dispositif « classe dédoublée ») est réaffecté sur le support ENS CLASSE DEDOUBLEE transformé.

Sur la base du volontariat et après avis de l'IEN, l'enseignant volontaire est réaffecté sur le support transformé.

► FUSION D'ÉCOLES

● AVEC POSTE DE DIRECTION SUPPRIMÉ

Excepté si le poste est à profil, le directeur ayant la plus forte ancienneté de poste sera automatiquement nommé sur le poste de direction de la nouvelle école.

En cas de souhait de mutation, l'autre directeur sera nommé.

Celui concerné *in fine* par la mesure de carte scolaire sur le poste de directeur sera :

- soit affecté automatiquement dans la nouvelle école s'il existe un poste d'adjoint vacant
- soit pourra participer au mouvement et bénéficiera des 250 points de bonification.

● AVEC POSTES D'ADJOINTS CONCERNÉS PAR UNE MESURE DE CARTE

L'enseignant concerné par une fermeture de poste est **le dernier nommé dans l'ensemble des écoles fusionnées.**

● SANS SUPPRESSION DE POSTE

Tous les enseignants seront **automatiquement nommés dans la nouvelle école** ; l'ancienneté acquise dans l'ancienne école leur sera ainsi intégralement conservée.

Ils ne sont pas tenus de participer au mouvement pour cette réaffectation.

Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés aux anciennes écoles.

► TRANSFERT

● TRANSFERT DE POSTE VERS UNE AUTRE ÉCOLE

L'enseignant concerné par un transfert de poste sera **automatiquement réaffecté** ; l'ancienneté acquise dans l'ancienne école lui sera ainsi intégralement conservée.

Ce transfert devra expressément avoir été indiqué dans l'arrêté portant carte scolaire.

Dans l'hypothèse où il souhaiterait changer de poste, il lui appartient de participer au mouvement sans majoration de barème.

● TRANSFERT DE POSTES VERS PLUSIEURS ÉCOLES

Les enseignants concernés sont en mesure de retrait et bénéficient, à ce titre, de la bonification et d'une priorité de retour dans les écoles d'accueil des postes transférés.

► BONIFICATION ET PRIORITÉ

Une majoration de barème de 250 points est attribuée à l'enseignant touché par une mesure de retrait. **(sur les vœux précis et vœux groupe).**

Celui-ci bénéficie également **d'une priorité absolue de retour sur un poste de même catégorie dans son école ou établissement d'origine ou dans une école du RPI où le poste est supprimé, sous réserve que l'un de ces postes soit demandé en rang 1.**

La priorité de retour ne s'applique que dans le cadre de vœux précis ou de vœux groupe assimilé commune (comportant les communes dudit RPI).

Dans ce cas, l'enseignant qui obtient une affectation à titre définitif conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent et est nommé selon la modalité d'affectation : REA.

Une nomination à titre provisoire ne permet pas de conserver l'ancienneté sur le poste précédent.

En situation de blocage à la fermeture, si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, l'enseignant occupant le support bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste, selon les modalités de réimplantation dudit support.

● Postes Particuliers

- S'agissant des postes « enseignant classe dédoublée », la priorité de retour sur l'école s'applique, sous réserve d'avoir obtenu un avis favorable de la commission d'entretien.
- Les postes de titulaires de secteurs représentant un temps plein qui seraient supprimés, donnent droit à priorité sur un poste dans la même école ou la même commune, **à condition d'être demandé en PREMIER VŒU.**
- Cas particulier de création d'un poste de décharge de direction complète : ENS DCOM
Dans cette situation, il n'y a de mesure de carte scolaire.

Lorsqu'une ouverture de classe ou une augmentation de la décharge de direction entraîne la création d'un poste de décharge totale dans une école dotée d'un poste de TRS, la réaffectation par transfert sur le poste de décharge totale est proposée à l'enseignant titulaire du poste de TRS.

ENFANTS MINEURS

Une bonification automatique est accordée par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023. Les enseignants sont invités, dès à présent, à vérifier que leur dossier (I-PROF) est bien renseigné. Dans le cas contraire, la situation est à signaler auprès du gestionnaire « individuel » (DGIP de la DSDEN 33). Pour les **enfants à naître** au plus tard au 1er septembre 2023, il est nécessaire de fournir un justificatif au service RH.

Ces deux situations sont à régulariser au plus tard le lundi 3 avril 2023.

BONIFICATION AU TITRE DU HANDICAP : Enseignant BOE

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, **les enseignants titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi** prévus par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette bonification s'appliquant automatiquement au regard du dossier administratif, il est demandé aux enseignants de vérifier que la mention « BOE » figure bien dans leur dossier I-PROF.

Dans le cas contraire, l'agent doit solliciter la mise à jour de son dossier en adressant tout justificatif relatif à sa reconnaissance en qualité de BOE à son « gestionnaire individuel » (à la DGIP de la DSDEN de la Gironde), **au plus tard le lundi 3 avril 2023.**

Le récépissé du dépôt de la demande de la RQTH n'est pas une pièce recevable.

NB : La note exposant les modalités relatives aux demandes de bonification au titre du handicap pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) souhaitant participer au mouvement intra départemental 2023 est publiée sur le site de la DSDEN 24.

ELEMENTS DU BARÈME VALORISÉS SUR DEMANDE

► SITUATION PERSONNELLE ET FAMILIALE

▪ Bonification au titre de la situation familiale

Rapprochement de conjoints

Autorité parentale conjointe

Parent isolé

Peuvent bénéficier des bonifications au titre de ces demandes, les enseignants affectés à titre définitif ou à titre provisoire (excepté les professeurs des écoles stagiaires).

▪ Bonification Exceptionnelle au titre du handicap (Agent et/ou conjoint BOE – Enfant à charge handicapé ou dans une situation médicale grave,)

Afin de bénéficier des bonifications accordées au titre de la situation familiale (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe et parent isolé), les enseignants sont invités à signaler leur situation :

▪ dans MVT1D lors de la saisie de leur demande de mutation

ET

▪ au service RH, exclusivement par voie numérique, (l'objet du mail doit préciser la demande exacte), à l'aide du formulaire « demande de bonification au titre de la situation familiale » (cf. annexe 3, p.39).

De la même manière, les demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap seront saisies dans MVT1D.


Toute demande doit obligatoirement être **accompagnée de pièces justificatives.**

Les dossiers arrivés hors délais ou incomplets ne seront pas étudiés.

Aucun rappel pour demander des pièces complémentaires ne sera effectué par l'administration.

Les pièces justificatives à fournir pour l'étude d'octroi de la bonification sollicitée sont énumérées ci-après.

BONIFICATION AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

-  Afin de bénéficier de cette bonification, les enseignants sont invités à signaler leur situation :
- dans MVT1D lors de la saisie de leur demande de mutation ;
 - au service RH, exclusivement par voie numérique, (l'objet du mail doit préciser la demande exacte), à l'aide du formulaire « demande de bonification au titre de la situation familiale » (cf. annexe 3, p. 39).

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la commune de résidence professionnelle de son conjoint au sein du département de la Dordogne. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Un enseignant déjà affecté dans la commune ne bénéficie pas de bonification à ce titre pour un nouveau vœu dans la même commune.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au 01/09/2022 ainsi que les personnes non mariées ayant la charge d'au moins un enfant né et reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

SITUATION PERSONNELLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT	RÈGLES ET VALORISATION
Marié(e)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Critère retenu :
Pacsé(e) au plus tard le 01/09/2022	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie de l'engagement dans les liens de PACS ■ Extrait d'acte de naissance de l'agent et du conjoint récent avec mention du PACS (datant de moins de 3 mois) ■ Copie de l'avis d'imposition commune (récent) 	<p>Distance entre le lieu d'affectation et le lieu d'exercice du conjoint sur la base de l'application en ligne « Via Michelin » en choisissant le trajet « le plus court ».</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Bonification accordée :
Vie maritale avec 1 enfant commun	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie du livret de famille (portant mention du ou des enfant(s)) 	<p>Distance : ≥ 40 kilomètres = 30 pts</p> <p>Années de séparation : ≥ 1 an et 1 jour = 10 pts (forfait)</p>
Enfant à naître	<ul style="list-style-type: none"> ■ Déclaration de grossesse ou certificat médical du médecin établissant le début de grossesse ■ Attestation de reconnaissance anticipée (des 2 parents), pour les agents non mariés 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Application :
Distance entre les 2 résidences professionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres entre les 2 lieux 	<p>Les bonifications interviennent sur tout vœu simple /précis ou vœu groupe « assimilé commune » situé dans la commune du lieu d'exercice du conjoint ou sur les communes immédiatement limitrophes en cas d'absence d'école sur la commune de résidence professionnelle.</p>
SITUATION DU CONJOINT	Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.	
<p>Les documents doivent préciser la date d'embauche ou de début d'activité La situation professionnelle est appréciée au 01/01/2023</p>		<p>Dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint exerçant dans un département limitrophe, la commune bonifiée est celle choisie au sein du département de la Dordogne en limite du département concerné.</p>
Conjoint(e) bénéficiant d'un CDD ou un CDI	<ul style="list-style-type: none"> ■ Contrat de travail + dernière fiche de paie ou Attestation employeur datant de moins de 3 mois précisant lieu effectif 	<p>Dans les 2 situations, les vœux doivent être formulés successivement à partir du rang 1. Un vœu ne répondant pas au critère "commune" interrompt l'application de la bonification aux vœux suivants.</p>
Conjoint(e), chef d'entreprise, commerçant, artisan, auto entrepreneur	<ul style="list-style-type: none"> ■ Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ■ Ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité de son lieu d'exercice effectif (bail, déclaration récente du chiffre d'affaires...) 	
Conjoint(e) exerçant une profession libérale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Attestation d'inscription à l'URSSAF ■ Attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des métiers 	

BONIFICATION AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE



Afin de bénéficier de cette bonification, les enseignants sont invités à signaler leur situation :

- dans MVT1D lors de la saisie de leur demande de mutation ;
- au service RH, exclusivement par voie numérique, (l'objet du mail doit préciser la demande exacte), à l'aide du formulaire « demande de bonification au titre de la situation familiale » (cf. annexe 3, p. 39).

La demande formulée à ce titre tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
 - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Sont concernées : les personnes (divorcés, séparés) ayant à charge un ou des enfant(s) âgé(s) de moins de 18 ans au 31/08/2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visites...)

Cette dernière ne s'applique pas si l'ex conjoint réside hors du département.

SITUATION PERSONNELLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT	RÈGLES ET VALORISATION
Enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance 	<p>■ Critère retenu :</p> <p>Distance entre le lieu de résidence de l'agent et le <u>lieu de résidence</u> de l'ex-conjoint sur la base de l'application en ligne « Via Michelin » en choisissant le trajet « le plus court ».</p> <p>■ Bonification accordée :</p> <p>Distance : ≥ 40 kilomètres = 30 pts</p> <p>Années de séparation ≥ 1 an et 1 jour = 10 pts (forfait)</p> <p>■ Application :</p> <p>Les bonifications interviennent sur tout vœu simple /précis ou vœu groupe « assimilé commune » situé dans la commune de résidence de l'ex-conjoint ou sur les communes immédiatement limitrophes en cas d'absence d'école sur la commune de résidence.</p> <p>Les vœux doivent être formulés successivement à partir du rang 1. Un vœu ne répondant pas au critère "commune" interrompt l'application de la bonification aux vœux suivants.</p>
Exercice de l'autorité parentale conjointe dans le cadre d'une garde partagée, alternée ou droit de visite	<ul style="list-style-type: none"> ■ Décision de justice concernant la résidence de l'enfant ■ Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement 	
Lieu de résidence	<ul style="list-style-type: none"> ■ Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture électricité eau ...) des 2 parents datant de moins de 3 mois 	
Distance entre les 2 résidences personnelles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres entre les 2 lieux 	
SITUATION DE L'EX CONJOINT		
Lieu de résidence	<ul style="list-style-type: none"> ■ Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture électricité eau ...) datant de moins de 3 mois 	

BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLÉ



Afin de bénéficier de cette bonification, les enseignants sont invités à signaler leur situation :

- dans MVT1D lors de la saisie de leur demande de mutation ;
- au service RH, exclusivement par voie numérique, (l'objet du mail doit préciser la demande exacte), à l'aide du formulaire « demande de bonification au titre de la situation familiale » (cf. annexe 3, p. 39).

Depuis le mouvement 2023, la situation de parent isolé n'est plus une priorité légale. Cependant cette bonification est maintenue au titre de critère subsidiaire départemental.

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veufs-ves, célibataires, ...) peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc...).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

SITUATION PERSONNELLE	PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT	RÈGLES ET VALORISATION
Enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2023	<ul style="list-style-type: none"> ■ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Critère retenu : Rapprochement du lieu de garde de l'enfant (pas de critère de distance minimale) ■ Bonification accordée : 4 pts ■ Application : Les bonifications interviennent sur tout vœu en adéquation avec la situation. Le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). Dans les deux cas, la commune doit correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).
Autorité parentale unique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) : copie du dernier avis d'imposition, attestation CAF 	
GARDE DE L'ENFANT		
Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature ...)		
Lieu de garde Rapprochement familiale ou d'une personne aidante	<ul style="list-style-type: none"> ■ Courrier du membre de la famille ou de la personne aidante ■ Justificatif de domicile (quittance de loyer, facture électricité eau ...) 	
Lieu de garde Rapprochement d'une structure	<ul style="list-style-type: none"> ■ Attestation d'inscription de l'établissement 	

BONIFICATION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU HANDICAP :

Enseignant et/ou conjoint BOE – Enfant à charge handicapé ou dans une situation médicale grave

La note exposant les modalités relatives aux demandes de bonification au titre du handicap pour les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) souhaitant participer au mouvement intra départemental 2023 est publiée sur le site de la DSDEN 24.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables**.

Afin de bénéficier de la bonification exceptionnelle accordée au titre du handicap, les enseignants sont invités à signaler leur situation :

- dans MVT1D lors de la saisie de leur demande de mutation ;
- au service RH, **exclusivement par voie numérique, (l'objet du mail doit préciser la demande exacte)**, à l'aide du formulaire « demande de bonification exceptionnelle au titre du handicap ». (cf. note publiée sur le site de la DSDEN 24).

VALORISATION DES ÉLÉMENTS DU BARÈME

		ÉLÉMENTS	CONDITIONS D'OCTROI	VALORISATION
VALORISATION AUTOMATIQUE	Situation professionnelle	Ancienneté (AEN) (Titulaire et stagiaire)	L'AEN est appréciée au 01/09/2022	5 points forfaitaire + 5 points/an 5/12ème points/mois 5/360ème points/jour
		Mesure de carte scolaire (MCS)	Enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire	250 pts Priorité 1 sur école (vœu1) (selon situation)
		REP PLV Territoire éducatif rural	Exercice dans les écoles des réseaux d'éducation prioritaire (REP), des quartiers « la politique de la ville » et du territoire éducatif rural	Entre 3 et 4 ans = 10 pts A partir de la 5 ^e année = 30 pts
		Vœu préférentiel	Le même vœu précise (école ou établissement) doit être positionné en rang n°1 une nouvelle fois au mouvement 2023.	5 pts
VALORISATION A LA DEMANDE DE L' AGENT	Situation personnelle	Enfant	Présence au foyer d'un enfant mineur à charge, de moins de 18 ans au 31/08/2023	1 point par enfant (maximum 4 pts)
		Fonctionnaire titulaire en situation de handicap	Être reconnu BOE et posséder un justificatif de cette reconnaissance en cours de validité	BOE = 50 pts
		Enseignant et/ou conjoint BOE – Enfant à charge handicapé ou dans une situation médicale grave)	Bonification exceptionnelle sous conditions	250 pts
VALORISATION A LA DEMANDE DE L' AGENT	Situation Familiale	Rapprochement de conjoints	Majoration de barème accordée sous réserve d'une distance minimale de 40 kms entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint <u>Durée de séparation des conjoints pour rapprochement acté</u> ≥ 1 an et 1 jour	<u>Distance entre conjoints :</u> ≥ 40 kilomètres = 30 pts = 10 pts
		Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale	Majoration de barème accordée sous réserve d'une distance minimale de 40 kms entre le domicile de l'enseignant et le domicile du conjoint L'autorité parentale commune doit être établie par acte de justice ; la date exécutoire est la date indiquée dans le jugement de divorce. <u>Durée de séparation des conjoints pour rapprochement acté :</u> ≥ 1 an et 1 jour	<u>Distance entre ex-conjoints :</u> ≥ 40 kilomètres = 30 pts = 10 pts
		Parent isolé	Parent célibataire ou veuf.ve ou parent exerçant l'autorité parentale exclusive	4 pts

Discriminants en cas d'égalité de barème

- 1 – L'**AEN** : L'ancienneté éducation nationale au 01/09/2022
- 2 – L'**AGS** : L'ancienneté générale de service au 31/12/2022
- 3 – Le **tirage au sort** (numéro aléatoire attribué par MVT1D à chaque participant – la priorité au nombre le plus élevé)

SITUATIONS PARTICULIÈRES

ENSEIGNANT EN SITUATION DE RÉINTEGRATION

Pour les enseignants réintégrant leurs fonctions :

► À la suite de détachement, congé longue durée ou congé parental (poste précédent perdu), les demandes d'affectation seront traitées **HORS BARÈME**,

À CONDITION :

- que ce(s) vœu(x) concerne(nt) des postes au sein de la commune de la dernière affectation détenue ou des communes limitrophes en l'absence de support vacant dans la commune d'origine.
- ET qu'ils s'expriment en premier(s) vœu(x).

Cette priorité s'appliquera sur tout poste, hors postes spécifiques.

► Après une disponibilité, de droit ou non, les demandes de postes, lors de la réintégration, seront traitées au barème.

ENSEIGNANT FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Bénéficieront d'une priorité de retour sur poste, à condition d'en formuler le vœu en rang 1 et **sous réserve d'un avis favorable de l'IEN de circonscription**

► Les enseignants ayant assuré l'intérim de direction d'une école de 2 classes et plus **durant une année complète**, dans les conditions suivantes :

- nomination à titre PROVISOIRE, sur ledit poste obtenu au cours de la phase automatisée du précédent mouvement, car ne remplissant pas la condition de titre exigée ;
- nomination à l'année (AFA), sur le poste resté vacant après le mouvement automatisé, année N-1.

La modalité d'affectation s'effectuera selon les règles définies **page 10**.

ENSEIGNANT STAGIAIRE CAPPEI

Une priorité leur sera donnée sur le poste occupé pendant l'année de stage selon les règles de nomination établies pour les postes ASH (cf. **paragraphe postes ASH, page 13**)

- **À CONDITION de le saisir en RANG N°1.**

À *NOTER* : Ils seront affectés à titre provisoire puis à titre définitif à obtention du CAPPEI.

ENSEIGNANT EN MESURE DE CARTE SCOLAIRE

► Le titulaire d'un poste d'adjoint bénéficie d'une priorité de retour dans l'école ou le RPI où le poste a été supprimé quel que soit son ancienneté acquise, **SOUS RÉSERVE :**

- **qu'un poste (hors poste spécifique) se découvre durant le mouvement**
- **et que l'intéressé l'ait saisi en RANG N°1.**

► S'agissant des postes « enseignant classe dédoublée », la priorité de retour sur l'école s'appliquera, sous réserve d'avoir obtenu **un avis favorable** de la commission d'entretien.

► Les postes de titulaires de secteurs représentant un temps plein qui seraient supprimés, donnent droit à priorité sur un poste dans la même école ou la même commune, **à condition d'être demandé en PREMIER VŒU.**

CALENDRIER

CALENDRIER DES OPÉRATIONS DU MOUVEMENT

DATES	OPÉRATIONS
POSTE A PROFIL	
Lundi 30 janvier 2023	Publication des postes à profil (phase 1)
Du lundi 30 janvier au jeudi 2 février 2023 (12h00)	Dépôt des candidatures par mail
Mercredi 22 février 2023	Commission entretiens
Vendredi 24 février 2023	Communication des résultats des entretiens (phase 1)
Lundi 13 mars 2023	Publication des postes à profil (phase 2)
Du lundi 13 au jeudi 16 mars 2023 (12h00)	Dépôt des candidatures par mail
Mercredi 22 mars 2023	Commission entretiens (phase 2)
Vendredi 24 mars 2023	Communication des résultats des entretiens (phase 2)
	Appel à candidatures PEMF
POSTES SPÉCIFIQUES : ENSEIGNANT "CLASSE DÉDOUBLÉE"	
Vendredi 3 mars 2023	Appel à candidatures
PHASE AUTOMATISÉE	
Lundi 3 avril 2023	Ouverture SIAM : Saisie des vœux
Mercredi 12 avril 2023 - 16h00	Fermeture serveur SIAM
Lundi 17 avril 2023	Réception des AR avec barème sans points supplémentaires (détail des vœux)
Mercredi 19 avril 2023	Envoi des pièces justificatives (selon la situation)
Mardi 2 mai 2023	Réception des 2 ^{ème} AR avec barème initial
Du mercredi 3 mai au jeudi 18 mai 2023	Vérification des éléments de barème par les agents et envoi des demandes de correction ou modification de barème
Mardi 30 mai 2023	Réception des 3 ^{ème} AR avec barème validé
Jeudi 1er et vendredi 2 juin 2023	Validation des résultats d'affectation par Mme l'IA-DASEN Publication des résultats sur MVT1d via SIAM
PHASE AJUSTEMENT	
Vendredi 30 juin au Lundi 3 juillet 2023	Formulation des vœux des enseignants via Interview
Jeudi 6 juillet 2023– 17h00	Validation des résultats par Mme l'IA-DASEN

COMMUNICATION DU BARÈME

VÉRIFICATION DES BARÈMES PAR LES ENSEIGNANTS

Les enseignants pourront consulter sur MVT1D, l'accusé de réception leur notifiant leur barème initial le
Mardi 2 mai 2023.

Une phase de vérification des éléments de barème leur permet alors, le cas échéant, de formuler une demande de correction dudit barème, auprès du service RH de la DSDEN de la Dordogne du :

Mercredi 3 mai au jeudi 18 mai 2023 - 17h00

Toute demande de modification de barème doit être adressée, exclusivement par mail à la cellule mouvement (24.mvt1d@ac-bordeaux.fr) à l'aide du formulaire « fiche synthèse de barème » (annexe 4, p. 40), accompagné des pièces justificatives relatives aux éléments contestés.

Les barèmes seront arrêtés définitivement le vendredi 19 mai 2023. À compter de cette date, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel. Aucune contestation ne pourra alors être formulée.

COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats de mutation de la phase automatisée seront publiés sur SIAM/MVT1D,

Le vendredi 2 juin 2023.

RECOURS ET RÉVISION D'AFFECTATION

RECOURS

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Les recours ne peuvent être formés et transmis à l'administration que par les enseignants concernés. Afin d'être assistés par une organisation syndicale, les enseignants précisent dans le cadre de leur recours, qui prennent la forme de courrier ou de courriel, l'organisation syndicale représentative choisie et le nom du représentant.

Aucun recours ne sera en revanche recevable s'il concerne un vœu que l'enseignant a exprimé, y compris dans un vœu groupe.

DEMANDES DE RÉVISION D'AFFECTATION

Si l'enseignant est muté sur un de ses vœux simples ou vœux groupe exprimés, il peut déposer une demande de révision d'affectation mais ne pourra pas être accompagné dans sa démarche par une organisation syndicale représentative.

Les demandes des candidats ayant muté sur un de leurs vœux exprimés ne seront pas prioritaires.

Les demandes doivent être transmises pour le mercredi 8 juin 2023, délai de rigueur.

ANNEXES

DEMANDER SA MUTATION SUR UN POSTE DE DIRECTION D'ÉCOLE DANS LE CADRE DU MOUVEMENT INTRA-DÉPARTEMENTAL 2023

Solliciter une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école

Ce document ne concerne pas les postes de direction d'écoles spécialisées ou les chargé(e)s d'écoles à classe unique.

Situation n°1

Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2021, 2022 ou 2023 du département où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus) sans aucune démarche particulière. Toutefois il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°2

Je suis inscrit(e) sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2021, 2022 ou 2023 d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.



Je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois il convient d'informer ma DSDEN d'accueil de mon inscription sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école 2021, 2022 ou 2023 de mon département d'origine. Par ailleurs, il sera nécessaire, si je ne l'ai pas déjà fait, que je suive la formation à la fonction de directrice/directeur d'école avant ma prise de fonction.

Situation n°3

J'ai été inscrit(e) avant 2021 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et j'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai déjà exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant au moins 3 ans alors je peux me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus), toutefois je devrai solliciter ma réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directrice/directeur d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental en suivant les étapes figurant en page 2.

Situation n°4

J'ai été inscrit(e) avant 2021 sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école du département ou d'un autre département que celui où je souhaite me porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de deux classes et plus et je n'ai pas exercé les fonctions de directrice/directeur d'école pendant 3 ans.



J'ai exercé les fonctions de directrice/directeur d'école plus d'un an mais moins de 3 ans alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus sauf en cas de campagne exceptionnelle ouverte par l'IA-DASEN et sous réserve d'obtenir un avis favorable de l'IEN.
J'ai exercé moins d'un an les fonctions de directrice/directeur d'école alors je ne pourrai pas être affecté(e) à titre définitif sur un poste de direction d'école de deux classes et plus.

Situation n°5

Je n'ai jamais été inscrit(e) sur une liste d'aptitude de directrice/directeur d'école.



Je ne pourrai pas obtenir d'affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école (de deux classes et plus).

Solliciter sa réinscription de droit sur une liste d'aptitude de directrice -directeur d'école dans le cadre le mouvement intra-départemental 2023

➤ Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réinscription :

- Avoir été inscrit(e) sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre 2023 (soit une durée de validité égale ou supérieure à 3 ans).
- Avoir déjà exercé 3 années en tant que directeur/directrice d'école (ou plus d'un an mais moins de 3 ans en cas d'ouverture par l'IA-DASEN d'une campagne exceptionnelle d'inscription sur la liste d'aptitude pendant le mouvement intra- départemental)

➤ Modalités :

1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.
Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.
État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 classes et plus. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

- 1) Dans la partie « commentaire » vous **devez préciser** en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur/directrice d'école.
- 2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur/directrice d'école
- 3) Validez votre demande. *Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande.* Vous serez informé(e) par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts possibles « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école	En cours
Commentaire ⓘ	<input type="text"/>
Durée d'exercice	<input type="radio"/> J'ai déjà exercé trois ans en tant que directeur d'école <input type="radio"/> J'ai exercé moins de trois ans en tant que directeur d'école
<input type="button" value="Annuler"/> <input type="button" value="Valider"/>	

LISTE DES ECOLES BONIFIÉES

Annexe 2

LISTE DES ÉCOLES EN REP

REP PIEGUT

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
NONTRON-NORD DORDOGNE	0240607E	ELEMENTAIRE		ABJAT SUR BANDIAT
	0240609G	PRIMAIRE		AUGIGNAC
	0240610H	ELEMENTAIRE		BUSSEROLLES
	0240611J	PRIMAIRE		BUSSIÈRE BADIL
	0240614M	PRIMAIRE	LOUIS ARAGON	PIEGUT PLUVIERS
	0240616P	ELEMENTAIRE		ST ESTEPHE
	0240617R	ELEMENTAIRE		VARAIGNES

REP ST AULAYE

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
SAINT ASTIER-OUEST DORDOGNE	0240676E	PRIMAIRE		ECHOURNAC
	0240670Y	ELEMENTAIRE		LA ROCHE CHALAIS
	0241028M	MATERNELLE		LA ROCHE CHALAIS
	0240659L	ELEMENTAIRE	N ET L BERTRAND	ST AULAYE PUYMANGO
	0240902A	MATERNELLE		ST AULAYE PUYMANGO
	0240661N	PRIMAIRE		ST PRIVAT EN PERIGORD

REP TERRASSON

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
SARLAT-EST DORDOGNE	0240778R	PRIMAIRE		BEAUREGARD DE TERRASSON
	0240765B	PRIMAIRE		CONDAT SUR VEZERE
	0240768E	ELEMENTAIRE		LA DORNAC
	0240769F	PRIMAIRE		LA FEUILLADE
	0241336X	PRIMAIRE		LE LARDIN ST LAZARE
	0240763Z	PRIMAIRE	CHAVAGNAC	LES COTEAUX PERIGOURDINS
	0240704K	ELEMENTAIRE		NADAILLAC
	0240773K	PRIMAIRE		PAZAYAC
	0240761X	ELEMENTAIRE		PEYRIGNAC
	0240774L	ELEMENTAIRE		ST RABIER
	0240292M	MATERNELLE	SUZANNE LACORE	TERRASSON LA VILLEDIEU
	0240293N	MATERNELLE	LE MALEU	TERRASSON LA VILLEDIEU
	0240775M	ELEMENTAIRE	JACQUES PREVERT	TERRASSON LA VILLEDIEU
	0241005M	MATERNELLE	RIVE GAUCHE	TERRASSON LA VILLEDIEU

REP VÉLINES

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
BERGERAC OUEST	0240835C	MATERNELLE		BONNEVILLE ET ST AVIT FUMADIERES
	0240836D	ELEMENTAIRE		FOUGUEYROLLES
	0240834B	PRIMAIRE		LAMOTHE MONTRAVEL
	0240837E	ELEMENTAIRE		MONTAZEAU
	0240843L	PRIMAIRE	GRUPE SCOLAIRE P TAUZIAC	MONTCARET
	0240829W	ELEMENTAIRE		PORT STE FOY ET PONCHAPT
	0241086A	MATERNELLE		PORT STE FOY ET PONCHAPT
	0240832Z	PRIMAIRE		ST ANTOINE DE BREUILH
	0240971A	PRIMAIRE		ST MEARD DE GURCON
	0240831Y	ELEMENTAIRE		ST MICHEL DE MONTAIGNE
	0240840H	ELEMENTAIRE		ST SEURIN DE PRATS
0240841J	PRIMAIRE		VELINES	

REP VERGT

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
PERIGUEUX SUD	0240861F	PRIMAIRE		BEAUREGARD ET BASSAC
	0240858C	PRIMAIRE		CHALAGNAC
	0240850U	PRIMAIRE		DOUVILLE
	0240856A	ELEMENTAIRE		EGLISE NEUVE DE VERGT
	0240864J	PRIMAIRE		FOULEIX
	0240866L	PRIMAIRE		GRUN BORDAS
	0240786Z	PRIMAIRE		LA DOUZE
	0240865K	ELEMENTAIRE		ST PAUL DE SERRE
	0240993Z	MATERNELLE		VERGT
	0241183F	ELEMENTAIRE		VERGT
BERGERAC EST	0240849T	PRIMAIRE		ST GEORGES DE MONTCLAR
	0240860E	MATERNELLE	ST LAURENT DES BATONS	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
	0240870R	PRIMAIRE	CENDRIEUX	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU

LISTE DES ÉCOLES EN QUARTIER PRIORITAIRE POLITIQUE DE LA VILLE

AGGLOMÉRATION DE BERGERAC

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
BERGERAC EST	0240951D	MATERNELLE	SUZANNE LACORE	BERGERAC
	0240994A	MATERNELLE	GAMBETTA	
	0240306C	MATERNELLE	CYRANO DE BERGERAC	
	0240366T	ELEMENTAIRE	JEAN MOULIN	
	0240991X	ELEMENTAIRE	CYRANO DE BERGERAC	
	0241302K	PRIMAIRE	EDMOND ROSTAND	

AGGLOMÉRATION DE PERIGUEUX

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	NOM ÉCOLE	COMMUNE
PERIGUEUX NORD	0241294B	PRIMAIRE	EUGENE LE ROY	COULOUNIEIX CHAMIER
	0240577X	ELEMENTAIRE	GOUR DE L'ARCHE	PERIGUEUX
	0240297T	MATERNELLE	GOUR DE L'ARCHE	PERIGUEUX

LISTE DES ÉCOLES « TERRITOIRE EDUCATIF RURAL »

CIRCONSCRIPTION	UAI ÉCOLE	TYPE ÉCOLE	COMMUNE
BERGERAC EST	0240470F	ELEMENTAIRE	ALLES SUR DORDOGNE
	0240213B	ELEMENTAIRE	BADEFOLS SUR DORDOGNE
	0240176L	PRIMAIRE	BAYAC
NONTRON-NORD DORDOGNE	0240610H	ELEMENTAIRE	BUSSEROLLES
BERGERAC EST	0240212A	ELEMENTAIRE	CALES
NONTRON-NORD DORDOGNE	0240441Z	PRIMAIRE	CHALEIX
SAINT ASTIER-OUEST DORDOGNE	0240492E	MATERNELLE	CHERVAL
NONTRON-NORD DORDOGNE	0240454N	MATERNELLE	DUSSAC
	0240400E	MATERNELLE	LA CHAPELLE FAUCHER
BERGERAC EST	0240476M	MATERNELLE	LIMEUIL
	0240165Z	ELEMENTAIRE	MONSAC
	0240166A	ELEMENTAIRE	MONTFERRAND DU PERIGORD
	0240167B	ELEMENTAIRE	NAUSSANNES
	0240480S	PRIMAIRE	PAUNAT
	0240224N	ELEMENTAIRE	PRESSIGNAC VICQ
NONTRON-NORD DORDOGNE	0240901Z	ELEMENTAIRE	SARLANDE
BERGERAC EST	0240172G	MATERNELLE	ST AVIT SENIEUR
	0240691W	ELEMENTAIRE	ST CHAMASSY
NONTRON-NORD DORDOGNE	0240916R	ELEMENTAIRE	ST SULPICE D'EXCIDEUIL
PERIGUEUX SUD	0240792F	ELEMENTAIRE	STE ORSE
BERGERAC EST	0240232X	PRIMAIRE	TREMOLAT
SARLAT-EST DORDOGNE	0240695A	ELEMENTAIRE	TURSAC



**MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL 2023
DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION FAMILIALE**

Ce formulaire, dûment complété, doit être transmis accompagné des pièces justificatives relatives à la situation de l'agent :

- **exclusivement** par voie électronique à : **24.mvt1d@ac-bordeaux.fr**, L'objet du mail précise la nature de la demande : « **ex : demande de bonification parent isolé** ».
- **Au plus tard le MERCREDI 19 AVRIL 2023 (délai de rigueur au-delà duquel les demandes ne seront pas instruites)**.

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

Position : Affectation : à titre définitif à titre provisoire

Dernier établissement d'affectation : nom + commune

Réintégration (suite à disponibilité, CLD .) Préciser :

SOLLICITE UNE BONIFICATION AU TITRE : (Cocher la case correspondante)

du rapprochement de conjoints (RC)

Dans le département de la Dordogne : **Préciser la commune de résidence « professionnelle » du conjoint :**

Dans un département limitrophe, **préciser la commune de résidence « professionnelle » du conjoint :**

Et la commune du département de la Dordogne à bonifier :

du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)

Préciser la commune de résidence personnelle du détenteur de l'APC :

de la situation de parent isolé (PI)

**LES DOSSIERS ARRIVÉS HORS DÉLAIS OU INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS.
AUCUN RAPPEL DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES NE SERA EFFECTUÉ PAR L'ADMINISTRATION.**

Vu et pris connaissance, le (date) :

Signature :

**MOUVEMENT INTRA DÉPARTEMENTAL 2023
FICHE SYNTHÈSE du BARÈME**

DU MERCREDI 3 MAI AU JEUDI 18 MAI 2023 (17H00)

Toute demande de correction/modification de barème doit être adressée, **exclusivement par mail** : **24.mvt1d@ac-bordeaux.fr**, accompagnée de ce formulaire et le cas échéant des pièces justificatives relatives aux éléments contestés.

L'objet du mail précise : « demande de correction de barème »

Nom : _____ **Date de naissance :** _____

Prénom : _____

Position : **Affectation :** à titre définitif à titre provisoire Professeur stagiaire

Entrant suite au mouvement national :

Réintégration (suite à disponibilité, CLD ...) Préciser :

Dernier établissement d'affectation : nom + commune
.....

			BARÈME	
			CALCUL BARÈME A renseigner par l'agent	CALCUL BARÈME Cadre Réservé à l'administration
	SITUATION	CONDITIONS ET MODALITÉS DE CALCUL DU BARÈME		
	ENFANT (mineur à charge) ENFANT À NAITRE	1 point /enfant né ou à naître au 01/09/23 (maximum 4 points) enfant(s) soit points	Enf :
SITUATION FAMILIALE	RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) Ne concerne pas l'agent dont la résidence de l'enfant est fixée à son domicile	Bonification (B): Distance ≥ 40 kilomètres = 30 pts Années de séparation : (AS) ≥ 1 an et 1 jour = 10 pts RC : Date de référence basée sur la dernière affectation APC : Date mentionnée sur le document officiel fourni	RC ou APC : B points AS : ...an(s) soit ... points	RC ou APC : B : A S :
	PARENT ISOLÉ (PI)	Bonification (B): 4 points	B points	B :
	FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE HANDICAP (titulaire)	(BOE) : 50 points ou Bonification sur avis médecin de prévention (BMP) : 250 points	BOE points Ou BMP Points	BOE points Ou BMP points
SITUATION PERSONNELLE	ENFANT OU CONJOINT EN SITUATION DE HANDICAP	Bonification sur avis médecin de prévention (BMP) : 250 points	BMP enfant/conjoint : points	BMP enfant/conjoint : points
SITUATION PROFESSIONNELLE	ANCIENNETÉ ÉDUCATION NATIONALE	5 points/an appréciée au 01/09/2022	AENan(s) AEN Points	AEN points
	MESURE DE CARTE SCOLAIRE (MCS) :	250 points	MCS : points	MCS : points
	EXERCICE EN REP	Entre 3 et 4 ans = 10 pts A partir de la 5 ^e année = 40 pts	REP/ PLV /RURAL ISOLE an(s) soit points	REP/ PLV /RURAL ISOLE an(s) soit points
	EXERCICE en PLV			
	EXERCICE EN RURAL ISOLÉ			
VŒU PRÉFÉRENTIEL (VP) :	5 points/an (maximum 15 points)	VP points	VP points	
			TOTAL :	TOTAL :